30 Décembre 1651

Arrest de la cour de Parlement
donné contre le Cardinal Mazarin

7 pp

ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT

Donné contre le Cardinal Mazarin.

Publié le trentiéme Decembre mil six cens cinquante-vn.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LI.

Auec Priuilege de sa Majesté.



ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, contre le Cardinal Mazarin.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE jour la Cour toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Duc d'Orleans y estant, Apres auoir veu, presens les Gens du Roy, la Lettre de cachet dudit Seigneur Roy donnée à Poictiers le 21. de ce mois & an, contenuë au registre de ce jour, & lecture faite de la Declaration verifiée en la Cour le 6. Septembre dernier, portant entre autres choses, tres-expresses inhibitions & defenses au Cardinal Mazarin, ses parens, alliez & domestiques estrangers, sous quelque pretexte, cause, employ, alliance ou occasion que ce soit, de rentrer dans le Royaume, pays & terres de l'obeïssance du Roy, ou estans sous sa protection, à peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté, & perturbateurs du repos public; & à tous Gouuerneurs de Prouinces & Places, Lieutenants, Baillifs, Seneschaux, Capitaines,

Chefs & Conducteurs de gens de guerre, Preuosts des Mareschaux, Maires & Escheuins des Villes, & autres Officiers & Subjets dudit Seigneur Roy, de luy donner retraitte; ny entretenir aucun commerce auec luy, par lettres, enuoy de Courriers ou autrement, & aux Generaux d'armées de le receuoir dans leurs troupes, & à toutes personnes de luy enuoyer ou à aucuns de ses parens, alliez, domestiques, ou autres qui l'auroient suiuy directement ou indirectement, aucuns deniers sous quelque pretexte que ce soit, aux peines portées par les Ordonnances; & que les Arrests de ladite Cour des 7. & 9. Feurier, 11. Mars, deux & huictiesme Aoust derniers, ensemble ceux des autres Parlements, donnez contre ledit Cardinal Mazarin, seroient executez. Et apres que ledit sieur Duc d'Orleans a dit, auoir aduis certain que ledit Cardinal Mazarin estoit à Sedan contre les termes de ladite Declaration & desdits Arrests, lesdits Gens du Roy retirez, & depuis rentrez & ouys en leurs Conclusions, La matiere mise en deliberation; LADITE COVR a arresté & ordonné, Que les Deputez d'icelle en execution des Arrests des treize & vingtiéme de ce mois, partirót incessamment, & iront trouuer le Roy, à l'effect de remercier ledit Seigneur des nouuelles asseurâces qu'il luy plaist donner, portées par ladite Lettre de cachet, Mesmes pour executer ledit Arrest du treiziesme de ce mois,

ce mois, Et qu'il sera escrit de la part de ladite Cour à Monsieur le Premier President, pour appuyer prés ledit Seigneur Roy, les deliberations & Arrests d'icelle Cour. Et apres les asseurances dudit sieur Duc d'Orleans, des aduis à luy donnez de l'entrée dudit Cardinal Mazarin dedás Sedan, au prejudice des defences portées par ladite Declaration du Roy, A DECLARÉ & declare, les peines portées par icelle Declaration, encouruës; Ce faisant ledit Cardinal & ses adherans, criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public: Enjoint aux Communes leur courir sus, & aux Maires & Escheuins des Villes, de s'opposer à leur passage: Ordonne que sur la Bibliotheque & meubles dudit Cardinal Mazarin, qui seront vendus, & reuenus de ses Benefices, & autres biens qui se trouueront luy appartenir en France, & à ceux qui l'assistent; il sera par preference, & nonobstant toutes saisies, oppositions & appellations, pris la somme de cent cinquante mil liures, laquelle sera donnée à celuy ou ceux qui representeront ledit Cardinal à Iustice, mort ou vif, ou à leurs heritiers. Et si celuy qui le representera se trouue preuenu de crime, sera le Roy tres-humblemẽt supplié, octroyer pardon, pourueu que ce ne soit crime de leze Majesté. Et seront lesdites Declarations & Arrests, executez selon leur forme & teneur. Declare aussi les Of-

ficiers du Roy & Gouuerneurs des Places qui se trouueront auoir fauorisé le passage dudit Cardinal, & l'auoir escorté de leurs personnes ou de leurs troupes, pareillement criminels de leze Majesté, descheus de toutes Charges & Gouuernemens, mesmes des priuileges de Noblesse, conformément à ladite Declaration & aus-dits Arrests. Et sera ledit Sieur Duc d'Orleans prié par la Cour, d'employer l'authorité du Roy & la sienne pour l'execution de ladite Declaration & desdits Arrests. Ordonne en outre, que les Conseillers commis & autres, serõt enuoyez és Prouinces & lieux que besoin sera pour l'execution du present Arrest, duquel sera donné aduis aux autres Parlemens; Et iceluy leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement le vingt-neufiéme Decembre mil six cens cinquante-vn.

Signé, DV TILLET.

LE Vendredy 30. Decembre 1651. l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement a esté leu & publié à son de trompe & cry public, en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires, places & lieux accoustumez à faire cry & proclamations en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Charles

Canto Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris; faiſant laquelle publication, i'eſtois accompagné de trois Trompettes, Iean du Bos, Iacques le Frain, Iurez Trompettes de ſa Majeſté eſdits lieux, & vn autre Trompette commis.

Signé, CANTO.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.